

VD_OMNI CR.2008.0021 vom 27. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0021

FR: VD_OMNI CR.2008.0021 du 27 mai 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0021 del 27 maggio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Le recourant a circulé à une vitesse de 134 km/h sur une semi-autoroute alors que la vitesse maximale autorisée était de 100 km/h. Ce faisant, il a commis une infraction grave à la LCR. En cas d'infraction grave, l'autorité ne peut prononcer une mesure d'une durée inférieure à trois mois. L'existence d'un besoin professionnel ou l'absence d'antécédents ne permettent pas de déroger à cette règle. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 16 c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Selon l'art. 16 c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. L'autorité ne peut prononcer une mesure d'une durée inférieure au minimum de trois mois prévu par la loi en cas d'infraction grave (art. 33 al. 5 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière - OAC ; RS 741.51). En matière d'excès de vitesse, la jurisprudence distingue la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238 ; 124 II 475 consid. 2 p. 476). Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h et plus à l'extérieur des localités et de 35 km/h et plus sur l'autoroute constitue objectivement, sans égards aux circonstances concrètes, une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire (ATF 124 II 259 consid. 2bb p. 262 ; 124 II 97 consid. 2b p. 99 ; 123 II 106 consid. 2c pp. 111 ss). Ce barème s'applique lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste ; il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475 consid. 2a p. 477 ; 124 II 97 consid. 2b p. 99). b) En l'espèce, le recourant a dépassé la vitesse maximale autorisée hors localité de 34 km/h. Ce faisant, il a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave. L'autorité ne peut prononcer une mesure d'une durée inférieure au minimum de trois mois prévu par la loi en cas d'infraction grave. L'existence d'un besoin professionnel ou l'absence d'antécédents ne permettent pas de déroger à cette règle. Partant, le permis de conduire du recourant doit être retiré pour une durée minimale de trois mois. La décision de l'autorité intimée est dès lors bien fondée.

E. 2

Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée aux frais du recourant ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives - LJPA ; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.